

CHAPITRE 2. L'UNION EUROPÉENNE COMME FÉDÉRATION

Si les traits particuliers et la nature évolutive de l'Union européenne compliquent la tâche de qualification juridique, ils ont en revanche le mérite d'orienter la réflexion vers une alternative intéressante : ne peut-on pas, en effet, considérer l'Union comme un ensemble fédéral, une Fédération d'Etats d'un genre particulier ? A ce titre, les principes d'effet direct et de primauté, qui caractérisent l'ordre juridique de l'Union européenne (Section 1), les principes constitutionnels et administratifs qu'elle fait siens (Section 2) et la lente cristallisation de ses « éléments constitutifs », jusqu'ici attribués aux seuls Etats souverains (Section 3), méritent d'être soumis à une analyse approfondie.

SECTION 1 - INVOCABILITÉ ET PRIMAUTÉ : PETITE EXPÉRIENCE DE DÉCONSTRUCTION

DENYS SIMON*

La réflexion juridique n'échappe pas aux idées reçues. Les stéréotypes, les clichés, les légendes urbaines, sont d'autant plus tenaces qu'ils sont intériorisés comme des certitudes revêtues de la force de l'évidence et échappent dans l'inconscient collectif à toute remise en question. En vertu d'une sorte d'autorité de la chose répétée, la réitération incantatoire des formules jurisprudentielles tient lieu de vérité révélée, la foi dans les dogmes excluant tout examen critique de leur contenu.

A cet égard, les principes de l'effet direct et de la primauté du droit de l'Union font partie de ces acquis emblématiques, auxquels il paraît incongru de ne pas adhérer spontanément et sans réserves. La nature de l'ordre juridique communautaire, la spécificité du droit de l'intégration, l'effectivité du système normatif de l'Union, reposeraient ainsi sur l'effet direct et la primauté, fondations aussi naturelles qu'inébranlables, véritables bases structurelles de l'édifice juridique de l'Union. Ces deux concepts constitueraient par ailleurs les meilleurs indices du processus fédératif dans lequel s'inscrit la construction communautaire. La portée de l'effet direct et de la primauté serait en quelque sorte la pierre de touche qui permet d'identifier l'irréductible spécificité de la construction communautaire par rapport à la qualité d'organisation internationale et à mettre en évidence ce que l'Union doit au modèle fédéral, au sens où le référentiel du fédéralisme peut, comme cela a été très bien dit, « s'appliquer à une structure qui repose sur une répartition des compétences entre l'Union et ses Etats membres, sur l'existence d'un ordre juridique autonome et sur l'établissement de

* Professeur à l'Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne, Ecole de droit de la Sorbonne.